

Estimation des coûts d'une proposition faite en campagne électorale

Date de publication :	2019-10-15	
Titre abrégé :	Élimination de la déduction fiscale pour frais d'aménagement au Canada accordée aux sociétés pétrolières, gazières et charbonnières	
Description :	Cette mesure éliminera la déduction fiscale pour frais d'aménagement au Canada (FAC) accordée aux sociétés pétrolières, gazières et charbonnières. La déduction continuera d'être offerte aux sociétés minières qui n'œuvrent pas dans le secteur des hydrocarbures.	
Ligne(s) d'exploitation :	Impôt sur le revenu des sociétés, impôt sur le revenu des particuliers	
Sources des données :	<u>Variable</u>	<u>Source</u>
	Recettes provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés (IRS)	T2-PALE, Statistique Canada, ARC BD/MSPS version 27.1 ¹
	Recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP)	Ministère des Finances Canada, rapport de 2013 sur les dépenses fiscales
	Indice des prix de l'énergie	Prévision de référence du CMP établie par le DPB
Estimation et méthode de projection :	<p>La date d'entrée en vigueur de la mesure est le 1er janvier 2021. Pour estimer l'incidence financière de la mesure sur l'IRS, on a eu recours à un modèle de déclarations T2 qui utilise des données administratives que l'Agence du revenu du Canada a fournies à Statistique Canada. Des simulations ont été menées en utilisant les données fiscales de 2009 à 2015. Les demandes associées à des projets miniers qui ne sont pas dans le secteur des hydrocarbures ont été soustraites.</p> <p>Le coût net de cette mesure a été calculé en multipliant le nombre de demandes liées aux FAC par le taux d'imposition effectif et le pourcentage de sociétés imposables. Le pourcentage de sociétés imposables que l'on a utilisé prend en considération le fait que certaines sociétés qui auparavant n'étaient pas rentables pourraient le devenir à des fins d'impôt à la suite de l'élimination de la déduction pour FAC. Pour faire des prévisions quant aux futures demandes relatives au FAC, on s'est fondé sur l'indice de l'énergie et l'indice des métaux, établis dans la prévision de référence du coût financier</p>	

¹ La présente analyse se fonde en partie sur la Base de données et le Modèle de simulation des politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et les calculs utilisés pour obtenir les résultats de la simulation établie au moyen de la BD/MSPS ont été préparés par le Bureau du directeur parlementaire du budget (DPB), qui accepte toute responsabilité pour l'utilisation et l'interprétation de ces données.

des mesures proposées en campagne électorale (CMP) du directeur parlementaire du budget (DPB).

En raison de l'abolition des FAC, les sociétés ne pourront plus renoncer à leurs frais d'aménagement en faveur des investisseurs individuels qui achètent des actions accréditives. On a supposé que les actions accréditives émises avant le 1er janvier 2021 bénéficieraient d'une clause de droits acquis et feraient l'objet d'une renonciation complète en faveur des investisseurs dans un délai de deux ans. Pour estimer l'incidence financière de la mesure sur l'IRP, on a eu recours à la version 27.1 de l'outil BD/MSPS. Les revenus supplémentaires provenant des gains en capital associés au prix de base réputé nul des actions accréditives ont été calculés puis soustraits. Pour faire des prévisions quant aux demandes futures, on s'est fondé sur l'indice de l'énergie et l'indice des métaux, établis dans la prévision de référence du CMP du DPB.

Évaluation de l'incertitude :

L'évaluation comporte un degré d'incertitude élevé. En raison de l'instabilité inhérente au secteur des ressources naturelles, il est difficile de prévoir les tendances futures. Par conséquent, l'estimation des coûts est très sensible aux perspectives économiques. En ce qui concerne la portion de l'estimation relative à l'IRP, la proportion des déductions au titre des FAC par rapport au total des déductions au titre des FAC et des FEC a été établie à partir du rapport des dépenses fiscales publié par le ministère des Finances en 2013; on a supposé que cette proportion demeurerait constante au fil du temps. D'éventuels effets comportementaux, tels qu'une baisse des investissements, n'ont pas été pris en considération. En outre, on n'a pas tenu compte des mesures accélérées prévues dans l'Énoncé économique de l'automne 2018.

Coûts de la mesure proposée

Millions de \$	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Coût total	-	-416	-1672	-1706	-1740	-1774	-1809	-1844	-1880	-1917

Renseignements supplémentaires

	Description	Ligne d'exploitation	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Impôt sur le revenu des sociétés (IRS)	Les sociétés ne pourront pas demander la déduction pour FAC	Impôt sur le revenu des sociétés	-	-416	-1 671	-1 703	-1 737	-1 771	-1 805	-1 841	-1 876	-1 913
Impôt sur le revenu des particuliers (IRP)	Les sociétés ne pourront pas renoncer aux FAC en faveur des investisseurs individuels.	Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	-1	-3	-4	-4	-4	-4	-4	-4
Coût total			-	-416	-1 672	-1 706	-1 740	-1 774	-1 809	-1 844	-1 880	-1 917

Notes :

Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.

Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

« - » = Le DPB ne prévoit pas de coût financier.